

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale  
Service des communes  
12445

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

**OBJET : Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits de  
mutation - Année 2018.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

En application des articles 1584 et 1595 bis du Code général des impôts, le produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations d'immeubles, de meubles et de fonds de commerce, perçu dans les communes de moins de 5 000 habitants (à l'exclusion de celles classées «tourisme»), est versé dans un fonds départemental, dont la répartition entre les communes intéressées est opérée par le Conseil départemental.

Lors de sa séance du 19 octobre 2018, le Conseil départemental a reconduit le mode de répartition du produit annuel des taxes additionnelles aux droits de mutation selon les modalités suivantes :

Les dotations sont ainsi réparties comme suit :

- population (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation proportionnellement à leur nombre d'habitants,
- richesse fiscale (25 %) : seules les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne générale des communes de moins de 5 000 habitants bénéficient de cette dotation (dotation inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant pour favoriser les communes les plus pauvres),
- effort fiscal (25 %) : seules les communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne générale bénéficient de cette dotation,
- dépenses d'équipement brut (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation au prorata du montant de leurs dépenses d'équipement brut.

Par ailleurs, comme pour les années précédentes, les hausses ont été limitées à 100 % de la dotation perçue l'année précédente.

Les 4 critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier sont reconduits.

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône a indiqué que le produit à répartir, au titre de l'année 2018, s'élève à 8.823.238,12 € soit une hausse de 9,2 % par rapport à l'an dernier (8.076.419,40 €).

Les chiffres utilisés pour la répartition de ce fonds départemental sont communiqués par les communes (en ce qui concerne leurs dépenses d'équipement brut figurant au compte administratif 2017) et par le Ministère de l'Intérieur (fiches Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)).

53 communes sont concernées au titre de la répartition 2018, soit deux communes de plus que l'an dernier : les communes de Fontvieille et des Saintes-Maries-de-la-Mer ont perdu au 1er janvier 2018 leur classement comme stations de tourisme et sont donc éligibles à la taxe additionnelle.

Cette répartition n'a pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Telles sont les raisons qui m'incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL